

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

156/07/CA

A.H.
APPELLANT

- and -

M.H.
RESPONDENT

A.H. v. M.H., 2008 NBCA 13

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Robertson

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
October 10, 2007

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Appeal:
[2007] N.B.J. No. 446
[2007] N.B.J. No. 418

Appeal heard:
January 8, 2008

Judgment rendered:
January 8, 2008

Counsel at hearing:

For the appellant:
Carley Parish

For the respondent:
Richard J. Albert

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

A.H.
APPELANT

- et -

M.H.
INTIMÉE

A.H. c. M.H., 2008 NBCA 13

CORAM :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Robertson

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 10 octobre 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour d'appel :
[2007] A.N.-B. n° 446
[2007] A.N.-B. n° 418

Appel entendu :
Le 8 janvier 2008

Jugement rendu :
Le 8 janvier 2008

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Carley Parish

Pour l'intimée :
Richard J. Albert

LA COUR

L'appel est rejeté sans dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] This is an appeal, with leave, from the failure of a judge of the Court of Queen’s Bench, Family Division, to order the return to the Province of the parties’ children pending a “mobility” hearing. The appellant contends such an order is mandatory in a case like the present one where a joint custody order issued out of the Court of Queen’s Bench of New Brunswick is in effect. The order in question also grants the appellant specific access rights, which the motion judge found were “inappropriately denied” as a consequence of the removal of the children from the Province.

[2] We note, as did the motion judge, that the order does not expressly prohibit the respondent from removing the children from the Province. In that regard, we point to s. 132.1(2)(b) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, which reads as follows:

132.1(2) Where a court is satisfied upon application that there are reasonable and probable grounds for believing

[...]

(b) that a person who is prohibited by court order or separation agreement from removing a child from the Province proposes to remove the child or have the child removed from the Province,

[...]

the court by order may direct any or all police officers having jurisdiction in an area where it appears to the court that the child may be, to locate, take charge of and deliver the child to the person named in the order.

132.1(2) Lorsqu’une cour est convaincue, sur demande qui en est faite, qu’existent des motifs raisonnables et probables de croire

[...]

b) qu’une personne à qui une ordonnance de la cour ou une entente de séparation interdit de déplacer un enfant hors de la province se propose de déplacer ou de faire déplacer l’enfant hors de la province,

[...]

la cour peut, par ordonnance, charger tout agent de police habilité à agir dans une région où la cour croit l’enfant présent, à localiser et à prendre en charge l’enfant et à le rendre à la personne désignée à l’ordonnance.

[3] Be that as it may, since leave was granted, the children have returned to the Province. Thus, the issue raised in the present appeal has become moot. Moreover, the record features none of the circumstances that might cause this Court to overlook the issue's mootness and to make a determination on point.

[4] Accordingly, the appeal is dismissed. In the circumstances, there will be no order of costs.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

[1] L'appelant interjette appel, avec l'autorisation de notre Cour, du défaut d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, d'ordonner le retour au Nouveau-Brunswick des enfants des parties dans l'attente d'une audience sur la « liberté d'établissement ». L'appelant soutient qu'une telle ordonnance est obligatoire lorsque, comme en l'espèce, une ordonnance de garde partagée rendue par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est en vigueur. L'ordonnance en question accordait également à l'appelant des droits d'accès précis et le juge saisi de la motion a conclu que ce dernier avait été [TRADUCTION] « privé à tort » de ses droits par suite du déplacement des enfants hors de la province.

[2] Nous faisons remarquer, comme l'a fait le juge saisi de la motion, que l'ordonnance n'interdit pas expressément à l'intimée de déplacer les enfants hors de la province. À cet égard, nous attirons votre attention sur l'al. 132.1(2)*b*) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, qui est rédigé comme suit :

132.1(2) Where a court is satisfied upon application that there are reasonable and probable grounds for believing

[...]

(b) that a person who is prohibited by court order or separation agreement from removing a child from the Province proposes to remove the child or have the child removed from the Province,

[...]

the court by order may direct any or all police officers having jurisdiction in an area where it appears to the court that the child may be, to locate, take charge of and deliver the child to the person named in the

132.1(2) Lorsqu'une cour est convaincue, sur demande qui en est faite, qu'existent des motifs raisonnables et probables de croire

[...]

b) qu'une personne à qui une ordonnance de la cour ou une entente de séparation interdit de déplacer un enfant hors de la province se propose de déplacer ou de faire déplacer l'enfant hors de la province,

[...]

la cour peut, par ordonnance, charger tout agent de police habilité à agir dans une région où la cour croit l'enfant présent, à localiser et à prendre en charge l'enfant et à le rendre à la personne désignée à

order.

l'ordonnance.

[3] Quoi qu'il en soit, les enfants ont été ramenés au Nouveau-Brunswick depuis que l'autorisation d'interjeter appel a été accordée. Par conséquent, la question soulevée dans le présent appel est devenue théorique. De plus, le dossier ne révèle aucune des circonstances qui pourraient inciter la Cour à ne pas tenir compte de l'aspect théorique de la question et à trancher celle-ci.

[4] Par conséquent, l'appel est rejeté. Dans les circonstances, nous ne rendons aucune ordonnance relative aux dépens.